

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 2 octobre 2014 — Guido Strack/Commission européenne
(Affaire C-127/13 P) ⁽¹⁾**

(Pourvoi — Droit d'être entendu — Droit au juge légal — Accès aux documents des institutions — Refus partiel d'accorder au requérant l'accès aux documents en cause — Décision initiale de refus — Naissance d'une décision implicite de refus — Remplacement d'une décision implicite de refus par des décisions explicites — Intérêt à agir après l'adoption des décisions explicites de refus — Exceptions à l'accès aux documents — Sauvegarde de l'intérêt d'une bonne administration — Protection des données à caractère personnel et des intérêts commerciaux)

(2014/C 421/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Guido Strack (représentant: H. Tettenborn, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Conte et P. Costa de Oliveira, agents)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne Strack/Commission (T-392/07, EU:T:2013:8) est annulé en tant que, par cet arrêt, ledit Tribunal a annulé la décision de la Commission européenne du 24 juillet 2007.
- 2) Le pourvoi incident est rejeté pour le surplus.
- 3) Le pourvoi est rejeté.
- 4) Le recours en annulation est rejeté en tant qu'il est dirigé contre la décision de la Commission européenne refusant l'accès à l'extrait du registre concernant les décisions de rejet de demandes confirmatives d'accès aux documents.
- 5) M. Guido Strack supporte ses propres dépens de la présente instance et un tiers des dépens exposés par la Commission européenne.
- 6) La Commission européenne supporte deux tiers de ses dépens afférents à la présente procédure.
- 7) Les dépens liés à la procédure en première instance ayant abouti à l'arrêt Strack/Commission (T-392/07, EU:T:2013:8) sont supportés selon les modalités déterminées au point 7 du dispositif de celui-ci.

⁽¹⁾ JO C 147 du 25.05.2013

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du
Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Hauck GmbH & Co. KG/Stokke A/S e.a.**

(Affaire C-205/13) ⁽¹⁾

(Marques — Directive 89/104/CEE — Article 3, paragraphe 1, sous e) — Refus ou nullité d'enregistrement — Marque tridimensionnelle — Chaise d'enfant réglable «Tripp Trapp» — Signe constitué exclusivement par la forme imposée par la nature du produit — Signe constitué par la forme qui donne une valeur substantielle au produit)

(2014/C 421/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden